

Arrêt

n° 323 962 du 25 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum* Me E. MASSIN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo-RDC) et d'origine ethnique lamba. Vous avez obtenu votre diplôme de secondaire en RDC et vous étudiez la programmation dans l'industrie chimique en Ukraine. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 4 mars 2022 et vous avez introduit votre demande d'asile le 7 mars 2022.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants. En 2015, votre père qui est membre du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD ci-dessous) depuis 2007, décide de le quitter lorsque Joseph Kabila annonce qu'il a l'intention de briguer un troisième mandat. Il rejoint le groupe « G7 » composé de plusieurs partis opposés à Joseph Kabila, regroupés derrière un candidat commun Moïse Katumbi. Votre père organise des manifestations et écrit certains discours de Moïse Katumbi. Le 24 avril 2016, alors qu'un

meeting du G7 a lieu plus tôt dans la journée à Lubumbashi, six hommes débarquent à votre domicile en l'absence de votre père et menacent votre mère. Le 13 mai 2016, durant la nuit, des hommes reviennent à votre domicile. Ils vous embarquent vous, votre frère, le gardien, votre mère et votre oncle. Arrivée dans un lieu inconnu de vous, votre mère est emmenée séparément et votre frère est frappé, celui-ci réclamant votre mère. Tôt, le lendemain matin, vous êtes tous ramenés à votre domicile. Le 22 décembre 2016, vous et votre mère êtes emmenées par des hommes dans un lieu inconnu de vous. Là-bas, vous êtes violée par trois personnes. Après trois jours, vous êtes libérées et vous rentrez à votre domicile. Suite à ces problèmes, votre frère est envoyé en Afrique du Sud où vit déjà votre petite sœur. Le 12 avril 2017, des hommes reviennent à votre domicile vous embarquer. Arrivée sur le lieu de détention, un homme tente de vous toucher et vous tombez évanouie. Vous êtes rapidement ramenée à votre domicile. Suite à ces évènements, vos parents décident de vous faire quitter le pays. Vous allez à Kinshasa pour effectuer les démarches pour obtenir un passeport. Le 14 septembre 2017, vous vous rendez en Angola en voiture pour les démarches concernant un visa ukrainien. Le 7 octobre 2017, vous rentrez au Congo. Le 9 octobre 2017, vous quittez la RDC en avion avec votre passeport et votre visa. Vous faites une escale de deux jours à Istanbul car votre visa ukrainien n'est pas encore valide. Et, le 12 octobre 2017, vous arrivez à Kiev. Vous débutez vos études. En janvier 2018, vous apprenez par votre mère que vos oncles ont été enlevés, battus, et qu'ils sont décédés de leurs blessures. Le 8 février 2019, votre père vous contacte de l'hôpital et vous informe que votre mère est fort malade suite à son dernier enlèvement. Vous avez un rapide contact avec elle. Et le lendemain, votre père vous apprend son décès. La guerre débute en Ukraine et le 26 février 2020, vous quittez l'Ukraine en voiture. Vous arrivez en Belgique le 4 mars 2022. Et, vous introduisez une demande de protection le 7 mars 2022.

Le 29 novembre 2022, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Le 30 décembre 2022, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) et déposez de nouvelles pièces. Le 8 août 2023, par son arrêt n°292710, la décision du Commissariat général a été annulée. En effet, lors de l'audience du 3 août 2023, vous avez expliqué être homosexuelle et le Conseil estime nécessaire d'analyser votre crainte avec la diligence requise.

Vous avez été réentendue par le Commissariat général en date du 29 avril 2024. Vous avez expliqué être attirée par les femmes et craindre, en cas de retour, d'être soumise à des rituels de délivrance. Vous dites également craindre la population qui pourrait vous accuser d'être une sorcière.

Vous déposez divers documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de vos déclarations, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez été victime de violences sexuelles. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'instauration d'un climat de confiance, d'une structure souple, de pauses et de questions adaptées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, vous dites craindre, au Congo, de ne pas être en sécurité et de subir des persécutions de la part des proches de l'ancien président en place Joseph Kabila et de l'agence nationale de renseignement (ANR ci-dessous) afin d'atteindre votre père, considéré comme un ennemi politique (NEP du 7 septembre 2022, pp. 9-10, NEP du 29 avril 2024, p. 4). Vous dites craindre également de vous retrouver seule au Congo (NEP du 7 septembre 2022, p. 12). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous allégez.

Selon vos propos, votre père est avocat. Il aurait travaillé en 2015 et 2016 comme conseiller au ministère des mines dans la province du Katanga (note de l'entretien p.13). Il aurait quitté le PPRD en 2015 (NEP du 7 septembre 2022, p. 10). Et les problèmes rencontrés par votre famille, auraient commencé en 2016 (NEP du 7 septembre 2022, p. 10). Or, selon les informations objectives à notre disposition, votre père était toujours

conseiller en charge de l'énergie pour le ministère provincial des mines en août 2020 (Cf. farde informations sur le pays : document 1 : New Media Unit « section Congo-recherche ad-hoc » référence : 22/14305, datée du 30/09/2022, pp. 13-15). En effet, il apparaît que votre père a fait une intervention lors de 35ème plénière de la plateforme de concertation Investissement durable au Katanga (IDAK) au nom du ministère provincial des mines du Gouvernement provincial du Haut-Katanga.

Cet élément discrédite totalement vos propos concernant le fait que votre père serait visé par l'ANR, rencontrerait des problèmes avec les proches de Kabila et vivrait en partie caché.

Dès lors, les problèmes que vous et votre famille auriez rencontrés durant cette période et dans ce cadre, les enlèvements, votre viol dans ce cadre et le décès de vos oncles et de votre mère suite à des tortures lors de ces enlèvements, ne peuvent être considérés comme crédibles.

Ceci est confirmé par le fait qu'il ne vous a pas été possible de nous convaincre que vous aviez une crainte réelle de persécutions envers les proches de Joseph Kabila et les gens de l'ANR.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez fait des démarches auprès de vos autorités afin d'obtenir un passeport et cela après les faits de persécutions que vous avez mentionnés (NEP du 7 septembre 2022, p. 8). Vous en fournissez la copie afin d'attester de votre nationalité et identité (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 4), éléments non remis en cause dans la présente décision. Vous vous êtes également présentée à vos autorités à trois reprises puisque vous avez traversé la frontière pour l'Angola afin d'obtenir le visa pour l'Ukraine, vous êtes retournée au Congo et vous avez ensuite quitté le Congo à partir de l'aéroport de Ndjili pour rejoindre l'Ukraine. Vous avez effectué ces démarches avec votre propre passeport et après les faits de persécution (NEP du 7 septembre 2022, p. 11 et farde document, pièce 4).

Le Commissariat général estime que le fait que vous soyez présentée à plusieurs reprises auprès de vos autorités alors que ce sont ces personnes que vous craignez est totalement incohérent. Ceci ne fait que conforter le Commissariat général du manque de crédibilité de vos propos. Vous justifiez cela par le fait que vous ne pouviez plus en supporter davantage et que la personne à l'aéroport n'a pas pris le temps de vérifier votre identité car vous étiez la dernière passagère (NEP du 7 septembre 2022, p. 21), ce qui semble peu crédible, et ne justifie pas le fait que vous ayez pris un tel risque.

Ensuite, le manque total d'intérêt que vous portez à votre situation ne fait que conforter le Commissariat général dans le manque de crédibilité de vos propos et donc de votre crainte. Ainsi, alors que l'engagement de votre père a eu selon vos dires comme conséquence de nombreux problèmes dramatiques pour votre famille : plusieurs enlèvements, l'envoi de votre petit frère en Afrique du Sud, votre départ de RDC, des violences sexuelles, le décès de deux de vos oncles et celui de votre mère, et que ces problèmes ont débuté il y a plus de cinq ans de cela, vous n'avez aucune information sur le fait que votre famille aurait été chercher de l'aide. Ainsi, vous ne savez pas si votre père a fait appel au G7 lorsque vos problèmes ont débuté (NEP du 7 septembre 2022, pp. 15-16), vous ne savez pas non plus s'il a fait d'autres démarches pour obtenir de l'aide ou si d'autres membres de votre famille ont fait des démarches pour obtenir de l'aide. Et, si vous dites que plusieurs personnes ont quitté le PPRD afin de rejoindre le G7, vous ne savez pas citer leur nom (NEP du 7 septembre 2022, p. 14). Vous justifiez cela par le fait que vos parents s'enfermaient, et que c'est votre père qui pose les questions, qu'il est donc difficile d'en savoir plus. Néanmoins, au vu de votre âge, du fait que vous avez vécu plusieurs mois avec vos parents alors que les problèmes avaient commencé, que vous avez vécu ensuite seule en Ukraine plusieurs années, que vous avez encore des contacts avec un membre de votre famille en RDC (note de l'entretien p.4), le Commissariat général ne se satisfait pas de cette explication. Au vu de la gravité des problèmes que vous avez rencontrés, vous et votre famille, des conséquences que cela a sur celle-ci, et du temps écoulé depuis le début des problèmes que vous avez rencontrés, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre que vous soyez renseignée et/ou que vous ayez des informations sur les démarches effectuées par votre famille et/ou l'entourage afin d'obtenir de l'aide. Ce manque d'intérêt pour l'aide qu'aurait pu chercher votre famille est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Ajoutons à cela que si vous êtes peu informée sur les problèmes rencontrés par votre famille. Vous dites que votre père a « sûrement » rencontré des problèmes mais vous ne savez pas lesquels (NEP du 7 septembre 2022, p. 19). Vous expliquez avoir tenté d'obtenir des informations mais qu'il voulait vous garder dans l'ignorance. Cependant, dès lors que vous viviez ensemble et que les problèmes ont débuté il y a cinq ans de cela, le Commissariat général n'estime pas votre réponse cohérente. De plus, vous n'êtes pas plus informée sur le décès de vos oncles et de votre mère. Vous dites qu'en janvier 2018, votre mère vous apprend qu'un de vos oncles a été enlevé et est décédé suite aux tortures subies (NEP du 7 septembre 2022, pp. 17-18). Quelques jours après, vous apprenez le décès d'un second oncle. Mais, vous n'avez pas plus de précisions

ni sur la cause exacte de leur mort, ni sur les tortures subies, ni quand et combien de temps ils ont été enlevés. Si vous dites vous être renseignée auprès de votre mère et que celle-ci ne vous a fourni aucune information (NEP du 7 septembre 2022, p. 18), vous ne mentionnez aucune autre démarche de votre part. A nouveau, le Commissariat général ne peut que constater le manque de proactivité dans votre chef afin d'obtenir des informations, comportement en totale inadéquation avec la gravité des faits et votre crainte.

Vous fournissez deux certificats de décès provenant de l'Hôpital général de Lubumbashi datés respectivement du 20 janvier 2018 et du 25 janvier 2018 (Voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces 1). Premièrement, l'intitulé « cause du décès » mentionne « mort naturelle (lésions corporelles) », ce qui semble contradictoire. Ensuite, le Commissariat général rappelle que selon les informations objectives en sa possession peu de fiabilité peut être accordée aux documents officiels au Congo. En effet, la corruption est présente dans tous les secteurs, publics et privés. La corruption demeure généralisée en dépit des instruments de lutte anti-corruption dont la RDC s'est dotée, en termes de législation, de politique et d'institutions (Cf. Farde Informations sur le pays, doc. n°2, COI Focus RDC, Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15 juin 2022). Ces documents ne permettent donc pas de changer l'analyse développée ci-dessus.

Ensuite, en février 2019, votre père vous téléphone de l'hôpital car votre mère y est. Le lendemain, il vous apprend son décès (NEP du 7 septembre 2022, p. 19). Mais, à nouveau, vous n'êtes que très peu renseignée. Votre mère aurait été enlevée par l'ANR et vous n'avez aucune autre information (NEP du 7 septembre 2022, p. 19). Vous ne savez pas combien temps elle a été enlevée, ni ce qui est à l'origine de son décès (NEP du 7 septembre 2022, p. 20). Vous dites que votre père n'a pas pu vous en parler et que votre tante n'est pas au courant. Mais, étant donné que votre mère est décédée il y a plus de trois ans, le Commissariat général ne peut que s'étonner que vous ne soyez pas plus renseignée à ce propos. Vous fournissez un certificat de décès au nom de votre mère daté du 9 février 2019 (Cf. Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1). Néanmoins, aucune cause de décès n'est mentionnée empêchant de faire le moindre lien entre vos propos et le décès de votre mère. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

De même, vous dites que votre tante vous a signalé que des voisins avaient vu une voiture de l'ANR devant chez vous en 2020 (NEP du 7 septembre 2022, p. 20). Vous ne savez pas comment ils ont compris que ce sont des membres de l'ANR, vous limitant à dire qu'il s'agissait de « gens un peu suspects ». Et depuis, vous n'avez plus aucune information car vous préférez éviter le sujet. Vous ne savez pas si votre père a des nouvelles informations sur sa situation (note de l'entretien p.21) et vous n'avez pas essayé de lui demander. Le Commissariat général ne peut que s'étonner de votre manque d'intérêt pour votre situation au Congo. D'autant plus que deviez fuir l'Ukraine, il aurait pu s'attendre à ce que vous vous renseignez sur votre situation au Congo.

Constatons au vu de l'ensemble de ces éléments, que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous aviez une crainte réelle de persécution en cas de retour au Congo, ce qui conforte le Commissariat général dans le manque de crédibilité de vos propos.

Certes, lors de votre dernier entretien (après annulation) devant le Commissariat général (voir NEP du 29 avril 2024, pp. 4, 5, 6), vous indiquez craindre l'instabilité de votre père lequel était dans le PPRD puis a rejoint le parti de Moïse Katumbi (voir Dossier administratif, Documents après annulation, Inventaire, pièces 19, 20 et 21) pour ensuite changer de parti et aller dans un parti portant le nom de CND (vous ignorez dans quel ordre est l'acronyme). Lorsque la question vous est posée, vous dites ne rien savoir de ses activités politiques, vous dites qu'il s'est présenté dans la province du Katanga aux élections comme candidat pour être député national et local, ce que vous étayez en déposant un document électoral (voir Dossier administratif, Documents après annulation, Inventaire, pièce 1) qu'il a fait un discours à Mbuji-Mayi et a perdu à la suite de celui-ci son poste au ministère des mines mais n'avoir aucune nouvelles de lui depuis les élections en 2023 (voir document versé à l'appui, Dossier administratif, Documents après annulation, Inventaire, pièce 21). Mais surtout, vous avez dit ignorer si votre père a rencontré quoique ce soit comme problèmes avec les autorités congolaises depuis. Or, d'une part, rien n'indique dans le document déposé que votre père a perdu ses fonctions dans le contexte décrit par vous. En outre, et surtout, non autrement étayés et, au vu de tout ce qui précède, de tels propos – l'instabilité politique de votre père et la perte de ses fonctions - ne peuvent suffire à établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, votre crainte d'être seule au Congo n'est pas non plus établie puisque le Commissariat général ignore tout de votre situation familiale réelle en RDC. Par ailleurs, le Commissariat constate que vous parlez lingala, que vous avez obtenu votre diplôme de secondaire et avez débuté des

études en Ukraine, que vous avez fait preuve d'adaptabilité puisque vous avez vécu en Ukraine et que vous êtes actuellement installée en Belgique. Rien n'indique donc que vous ne pourriez pas rentrer au Congo et vous y installer.

Quant aux autres documents que vous fournissez, la carte du PPRD de votre père datée du 3 septembre 2007 (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 2) est un début de preuve de son engagement auprès de ce parti politique, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

L'enveloppe provenant de [M. K.] qui vit à Lubumbashi (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 3) atteste uniquement que cette personne a envoyé ce document à Lena Lahaye qui vit à Louvain-la-Neuve.

Quant aux communiqués que vous avez déposés (voir Dossier administratif, Documents après annulation, pièce 22), compte tenu du caractère général des informations contenues dans ces documents et, dans la mesure où ils ne vous concernent pas directement vous et votre famille, ils ne peuvent suffire à modifier le sens de la présente décision

Et votre document ukrainien avec votre nom et votre photo (Cf. farde document, pièce 5) atteste que vous aviez un séjour là-bas.

Enfin, le document présenté comme la carte de réfugié de votre sœur lequel, du reste, est totalement illisible, ne modifie nullement les constats vous concernant. Et, à supposé même qu'elle ait obtenu un tel statut quelque part, ce que le Commissariat général ignore puisqu'il ne peut lire cette pièce, l'obtention d'un statut de protection est le fruit d'un examen individuel (voir Dossier administratif, Documents après annulation, Inventaire, pièce 23).

Deuxièmement, vous avez déclaré (NEP du 29 avril 2024, pp. 3, 7, 8, 9, 10, 11) craindre de retourner au Congo en raison de votre homosexualité. Vous dites craindre votre père ainsi que le pasteur qui vous a soumise à des rites de délivrances lorsque vous étiez au pays. Vous ajoutez craindre d'être accusée par la population congolaise de sorcellerie ou d'être discriminée en raison de votre homosexualité.

Or, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer votre orientation sexuelle comme établie. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisément de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui se dit attiré par les personnes du même sexe qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Ainsi, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et spontané. Or, force est de constater que vos propos à ce sujet sont restés très généraux et dénués de toute impression de vécu.

Ainsi, tout d'abord, en ce qui concerne plus spécifiquement votre cheminement vers la découverte de votre orientation sexuelle, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos (voir NEP du 29 avril 2024, pp. 15, 16, 17, 18, 19, 27). Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler de situations concrètes, de moments concrets qui vous ont amenée à vous interroger sur votre orientation sexuelle, vos propos sont restés particulièrement vagues. Si vous évoquez certains faits – le fait que vous achetez des vêtements de garçons, votre apparence masculine, une attirance pour une copine que vous voulez embrasser, l'envie qui se répète à l'égard d'autres filles, une attirance pour une autre fille et les relations intimes avec une autre copine –, à aucun moment vous n'avez décrit un quelconque cheminement de pensées quant à votre attirance pour les personnes de même sexe. Lorsque la question vous est reposée, vous évoquez une sœur religieuse laquelle vous comprenait et a expliqué, selon vous, votre tendance masculine par le complexe d'Œdipe. Cependant, à nouveau, vos propos sont restés vagues voire abscons : vous dites ainsi qu'elle a mis des mots sur ce que vous pensiez et qu'effectivement vous pensiez que les choses seraient mieux si vous étiez un garçon. Or, compte tenu du caractère homophobe de la société dans laquelle vous avez évolué mais également du cadre familial dans lequel vous avez grandi – le sexe est vu comme un péché, l'homosexualité n'a jamais été évoquée –, de tels propos ne reflètent nullement une véritable réflexion profonde et personnelle sur votre orientation sexuelle. Ce faisant, ils n'emportent dès lors pas la conviction du Commissariat général.

Vous dites (NEP du 29 avril 2024, p. 21) également ignorer, à ce moment-là, qu'avoir des relations intimes avec des personnes du même sexe était perçu comme plus grave, notamment, par votre famille. Notons que de tels propos ne peuvent être considérés comme crédibles et cohérents au regard du contexte socio-familial dans lequel vous avez évolué au Congo, à savoir une famille/une société/un milieu scolaire où l'homosexualité n'est pas abordée, où l'hétérosexualité est considérée comme la norme et n'a pas de place.

Quant à la façon dont votre homosexualité est découverte, vos propos n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. Ainsi, alors que vous décrivez vos parents comme sévères ainsi qu'un contexte familial où toute relation sexuelle est perçue comme un péché (sic) « surtout pas sous le toit familial », vous dites avoir été surprises, vous et votre petite amie, par votre mère alors que vous entreteniez des relations intimes avec celle-ci sous le toit familial, dans votre chambre dont la porte est restée ouverte et ce, sans avoir pris la moindre précaution pour ne pas être découverte (voir NEP du 29 avril 2024, pp. 7, 18, 21, 22).

De même, vous dites craindre un pasteur – [R. M. w. M.] lequel vous a soumise, durant 8 mois en 2015-2016 et par téléphone d'avril 2016 à décembre 2016, à des séances de délivrances durant lesquelles il vous jetait de l'eau bénite/du sel et vous faisait répéter des paroles contre le démon. (voir NEP du 29 avril 2024, pp. 7, 8, 23, 28). Cependant, force est de constater qu'après votre présence en Belgique vous avez-vous-même reconnu avoir repris contact avec cette personne : vous déposez d'ailleurs de nombreux messages Whatsapp et des photos dudit pasteur (voir Dossier administratif, Documents après annulation, Inventaire, pièces 2, 3). Si, certes, vous dites l'avoir fait pour obtenir des preuves en vue de votre demande de protection, un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir rentrer dans son pays, par crainte d'y subir, de la part d'une personne, des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Au surplus, s'agissant des messages que vous versez – un échange privé de messages – rien ne permet de certifier leur origine – ledit pasteur - mais surtout le contexte dans lequel ils sont envoyés et/ou la sincérité de leur auteur. Dès lors leur force probante très limitée ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

De même, vous dites-vous être confiée à une amie – Carmen – sur votre orientation sexuelle car vous saviez qu'elle garderait vos propos secrets et qu'elle n'était pas contre l'homosexualité (voir NEP du 29 avril 2024, pp. 24, 25). Cependant, invitée à expliquer ce dernier point, vos déclarations sont apparues incohérentes voire nébuleux. Vous dites ainsi qu'elle était tactile et qu'elle chantait. De tels propos ne font que confirmer le caractère non crédible de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle.

Enfin, vous dites craindre de retourner au Congo, suite à la présence, lors de votre audience devant le Conseil, à l'occasion de votre recours en annulation, d'une personne de nationalité congolaise – [B. K.] - laquelle a répandu l'information de votre homosexualité au sein de la communauté (voir NEP du 29 avril 2024, pp. 7, 9, 10, 25, 29). Vous dites avoir été, en raison de cela, invitée sur Instagram à une conférence de prières menées pour vous. Vous dites craindre que l'information ne se répande car il est connu que les personnes invitées dans les lives sont originaires de Lubumbashi comme vous. Vous précisez craindre d'être discriminée et traitée de sorcière. Cependant, premièrement, invitée pourtant plusieurs fois à expliquer, concrètement, votre crainte d'être discriminée, en cas de retour, vos propos sont restés particulièrement vagues. Ainsi, excepté des propos très généraux tels que vous seriez pour beaucoup une sorcière, que vous devriez vivre recluse, que vous craignez que votre vie sociale ne soit plus vivable, qu'il faut une connaissance pour obtenir un travail et donc que vous perdriez vos chances d'obtenir un travail, à aucun moment vous ne répondez de façon concrète et précise à la question qui vous a pourtant été posée à de très nombreuses reprises. En outre, si vous dites craindre que l'information ne se répande suite à la présence lors de votre audience devant le Conseil, à l'occasion de votre recours en annulation, d'une personne de nationalité congolaise laquelle, a eu connaissance de votre homosexualité, force est de constater que plus loin, au cours du même entretien, vous avez dit en avoir parlé, en 2022, à une de vos connaissances qui se trouvait en Belgique et avec laquelle vous aviez été à l'internat au Congo. Vous dites qu'à ce moment-là, vous reconnaissiez votre homosexualité et vous avez ajouté qu'il n'y avait pas de raison d'être cachotière. Outre le caractère totalement incohérent de votre comportement – craindre que l'information de répande au Congo suite à la présente d'une personne congolaise à l'audition du Conseil et parler de votre orientation en 2022 à une amie connue à l'internat et qui quitte la Belgique -, de telles déclarations empêchent de comprendre l'invocation tardive de votre orientation sexuelle à l'occasion de l'audience du 3 août 2023 devant le Conseil, ce qui ne fait que renforcer le caractère non crédible de vos propos y relatifs ainsi que de la crainte qui y est liée. Entendue sur ce point, vous avez expliqué que sans les problèmes politiques de votre père et sur la seule base de votre orientation sexuelle, vous n'auriez pas fui votre pays.

Il ressort donc de tout ce qui précède, du caractère vague et incohérent de vos propos relatifs à votre cheminement personnel, vos craintes et les faits ayant mis à jour votre orientation sexuelle, qu'il n'est pas possible de considérer celle-ci comme établie.

Quant aux autres documents que vous avez versés, à savoir une photo de votre internat et deux photos de vous avec une fille et des photos que vous décrivez comme étant celles de séances de délivrances, eu égard à leur contenu et leur nature, elles ne permettent pas de modifier l'analyse quant à votre orientation sexuelle (voir Dossier administratif, Documents après annulation, Inventaire, pièces 6 à 12 et pièce 19).

Vous déposez également un petit mot qui, selon vous, vous a été remis par une fille dans un train en Belgique (voir Dossier administratif, Documents après annulation, Inventaire, pièce 13). Notons qu'en égard à la forme et la nature d'une telle pièce – un mot anonyme écrit à la main –, il ne peut suffire à établir quelque fait ou à rétablir la crédibilité de vos propos relatifs à votre orientation sexuelle.

De même, vous avez versé des conversations WhatsApp eues avec une fille pour laquelle vous éprouviez des sentiments (voir Dossier administratif, Documents après annulation, Inventaire, pièces 15 et 16). A nouveau, Compte tenu de l'origine privée de ces déclarations, rien ne permet de certifier la sincérité de l'auteur de celles-ci, les circonstances dans lesquelles elles sont effectivement écrites ou qu'elles n'ont pas été menées uniquement pour les besoins de la cause. Ce faisant, leur force probante très réduite ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous avez également versé une copie de votre diplôme d'état et de votre certificat d'études primaires (voir Dossier administratif, Documents après annulation, Inventaire pièces 4 et 5). Cependant, dans la mesure où les informations discutées dans ces documents ne sont nullement discutées, ils ne sauraient entraîner une décision différente.

Mais encore, vous avez déposé deux rapports psychologiques (voir Dossier administratif, Documents après annulation, Inventaire, pièces 14 et 15) datés du 18 juillet 2023 et du 24 avril 2024. Après avoir repris les faits que vous avez exposés à l'appui de votre demande de protection, la première attestation mentionne que vous présentez de nombreux traumatismes dans votre vie, que vous présentez des signes d'une dépression et qu'un traitement intensif est nécessaire. La seconde attestation du 24 avril 2024, indique quant à elle les nombreux progrès dans votre thérapie. Tout en reconnaissant les signes de dépressions constatés par le psychologue qui assure votre suivi, notons que l'attestation, très peu circonstanciée ne relève aucun lien concret et précis entre ces constats et les faits que vous avez exposés à l'appui de votre demande de protection, faits dont la crédibilité a été totalement remise en cause. Partant, ces attestations ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations et conduire à une autre conclusion.

Vous avez également fait part de vos remarques concernant les notes de l'entretien. Celles-ci ont été prises en compte lors de l'analyse de votre demande. Néanmoins, elles portent sur des éléments secondaires qui ne concernent pas l'analyse développée ci-dessus. En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère incohérent, peu étayé et peu convaincant de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » ainsi que « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « A titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les différentes relations du requérant ».

2.4. Les documents

La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 11 mars 2025, comprenant un rapport psychologique du 23.02.2025 ; des informations relatives à la situation des personnes homosexuelles en RDC ainsi que des captures d'écran de conversations¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

¹ Pièce 7 du dossier de la procédure

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. A titre liminaire, le Conseil estime devoir s'écartier de la formulation malheureuse – et contradictoire, comme le relève adéquatement la partie requérante⁵ – de la décision entreprise, laquelle affirme que « certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui [...] concerne [la requérante] [dès lors qu'il] ressort de [ses] déclarations qu'[elle] a [...] été victime de violences sexuelles »⁶. Une telle formulation conduit à penser que la partie défenderesse reconnaît l'existence des violences sexuelles alléguées par la requérante, alors qu'une lecture attentive de la suite de la décision entreprise révèle que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le Conseil estime pour sa part qu'il convient de considérer que les besoins procéduraux reconnus à la requérante l'ont été en l'espèce, par mesure de précaution – à un stade où la crédibilité de ses propos n'était pas encore en mesure d'être analysée –, dès lors qu'elle alléguait avoir été victime de violences sexuelles. Il estime également qu'il ne peut pas en être déduit la moindre conclusion quant à la crédibilité des faits de violences sexuelles allégué, cet aspect de son récit faisant l'objet de l'analyse subséquente.

4.3. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.3.1. En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que la crainte avancée par la requérante en raison des activités politiques de son père n'est pas établie. Le Conseil relève ainsi que le récit de la requérante se révèle incohérent par rapport aux informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, à savoir que le père de celle-ci était toujours actif au sein des autorités gouvernementales en aout 2020⁷ alors que la requérante prétend que leurs problèmes ont commencé dès 2016, son père ayant quitté le parti au pouvoir en 2015⁸. Dans sa requête, elle précise qu'elle n'est plus en contact avec celui-ci depuis un dernier appel, en septembre/octobre 2019, époque à laquelle il se trouvait en Zambie, en raison des dangers encourus en RDC⁹. Elle ajoute avoir appris que son père avait plusieurs fois changé d'allégeance politique, ce qui l'a aidé à retourner en RDC en janvier 2020, où il a été nommé au poste susvisé en février 2020¹⁰. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications, qu'il estime particulièrement tardives. Le Conseil considère en effet particulièrement peu crédible que la requérante ait omis de mentionner ces éléments lors de son premier entretien personnel alors qu'ils concernent pourtant le cœur même de son récit et de sa crainte alléguée. En outre, le Conseil observe que la requérante avait déclaré avoir eu son dernier contact avec son père en mars/avril après son premier contact avec son avocate, soit en mars ou avril 2022¹¹ et non en 2019 ainsi qu'elle le prétend désormais. Les explications avancées par la requérante ne sont donc nullement convaincantes.

De surcroit, le Conseil constate que les propos de la requérante quant aux activités de son père et, en particulier, quant aux éventuelles craintes qui en découlent sont particulièrement peu circonstanciés et élusifs¹². Le manque d'intérêt de la requérante pour ces aspects pourtant centraux de sa crainte empêche de considérer celle-ci comme établie. Les explications de la requête à cet égard, tenant essentiellement à son traumatisme et son besoin de mettre de la distance avec les événements subis, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'il s'agit des éléments fondant le cœur de sa demande de protection internationale et qu'il peut dès lors raisonnablement être attendu de la requérante qu'elle se montre proactive afin d'étayer ses craintes à cet égard. Du reste, indépendamment du phénomène de corruption en RDC pouvant concerner l'obtention de documents officiels tels que des certificats de décès, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante, à les supposer authentiques, afin d'étayer les décès de ses oncles – qu'elle attribue aux problèmes rencontrés par sa famille en raison des activités de son père – ne comportent aucun élément susceptible d'étayer son récit. Ils renseignent effectivement que les causes de ces décès sont une

⁵ Requête, p. 19

⁶ Décision, p. 2

⁷ Dossier administratif (1^e décision), pièce 16

⁸ Notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP ») du 7 septembre 2022, p. 10, pièce 8 du dossier administratif (1^e décision)

⁹ Requête, p. 18

¹⁰ Ibid.

¹¹ NEP du 7 septembre 2022, p. 13, op. cit.

¹² NEP du 29 avril 2024, p.4-5, pièce 6 du dossier administratif (2^e décision)

mort naturelle, ce qui ne correspond nullement au récit de la requérante qui prétend qu'ils sont décédés des suites de tortures subies. En tout état de cause, le Conseil rappelle que les propos de la requérante ne convainquent nullement tant ils manquent de consistance.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les craintes alléguées par la requérante liée aux activités politiques de son père ne sont nullement établies pas plus, dès lors, que les faits de maltraitances qu'elle affirme avoir subis de ce fait au pays. À ce dernier égard, le Conseil constate en outre, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante s'est présentée à ses autorités, sous sa véritable identité, à plusieurs reprises dans le cadre de ses démarches pour se rendre en Ukraine et ce, à une période postérieure aux problèmes allégués. De telles démarches, alors que la requérante prétend craindre, être recherchée et avoir été maltraitée par l'ANR, manquent de toute crédibilité. Les explications de la requérante à ce sujet ne convainquent par ailleurs nullement. Elle déclare ainsi qu'elle ne supportait plus de rester en RDC, que les autorités aéroportuaires n'ont pas véritablement vérifié son identité¹³ ou encore qu'elle était systématiquement accompagnée par un tiers dans ses démarches¹⁴. Aucune de ces explications n'est convaincante et ne permet de contredire utilement les constats qui précédent.

Enfin, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses déclarations, qu'elle reproduit, quant aux maltraitances qu'elle affirme avoir subies en RDC, le Conseil estime, pour sa part, que les déclarations de la requérante s'inscrivent dans un contexte qui, à la lumière de ce qui précède, n'est pas établi et qu'elles sont en outre dépourvues de réel sentiment de vécu et ne convainquent dès lors nullement.

En conséquence, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement la réalité des faits de maltraitances et des craintes invoquées en lien avec les activités politiques de son père.

4.3.2. Quant à son orientation sexuelle alléguée, le Conseil rejouit l'appréciation de la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les propos de la requérante quant à son cheminement personnel sont inconsistants et peu convaincants¹⁵. La partie requérante n'apporte aucun éclairage supplémentaire à cet égard dans sa requête et se contente d'une part, de faire valoir le contexte particulier et notamment le jeune âge de la requérante à l'époque et, d'autre part, de reprocher à la partie défenderesse d'avoir mené l'entretien personnel de manière inadéquate. Le Conseil ne peut pas se rallier à ces arguments. En effet, quant au contexte et au jeune âge de la requérante à l'époque, le Conseil l'estime peu pertinent dorénavant dès lors qu'il lui a été demandé de s'exprimer alors qu'elle avait déjà 28 ans et un long passé homosexuel, selon elle. Quant au déroulement de l'entretien personnel, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de l'avoir interrompue à de nombreuses reprises, ce qui l'aurait déstabilisée et empêchée de « structurer ses idées et synthétiser ses propos ». Le Conseil ne peut pas davantage suivre cet argument. S'il apparaît, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que la requérante a, effectivement, été interrompue plusieurs fois, le Conseil observe toutefois que ces interruptions visaient à recentrer la requérante sur la question qui lui était posée ou sur ses propres problèmes lorsqu'elle partait dans des considérations générales ou ne la concernant pas directement, ce qui ne peut pas être reproché à la partie défenderesse. Le Conseil observe, de surcroit, que la partie requérante n'apporte aucun élément supplémentaire ou pertinent, dans sa requête, de nature à indiquer qu'une instruction différente ou supplémentaire présenterait la moindre pertinence, les quelques éléments qu'elle prétend ajouter constituant tout au plus une paraphrase de ses précédentes déclarations¹⁶.

Enfin, le Conseil observe qu'invitée à expliquer pourquoi elle a attendu l'audience du 3 aout 2023 pour mentionner ses craintes liées à son orientation sexuelle, la requérante a tenu des propos particulièrement peu convaincants, évoquant, essentiellement, les questions posées par le Conseil quant aux interactions de la requérante avec son père et expliquant notamment que c'est à cette occasion qu'elle s'est « alors rappelée [qu'elle] avai[t] un souci avec [son] père pour son [orientation sexuelle] »¹⁷. Si la requérante ajoute que sa crainte principale était celle liée aux activités politiques de son père, le Conseil estime particulièrement peu crédible qu'elle n'ait nullement mentionné, à aucun stade de la procédure avant l'audience du 3 aout 2023, son orientation sexuelle laquelle constitue, selon ses propos, également une crainte en cas de retour et ce, sans fournir d'explication satisfaisante ou dûment étayée.

Quant aux documents déposés dans le cadre du présent recours afin d'étayer l'orientation sexuelle de la requérante, le Conseil estime qu'il ne présente pas une force probante suffisante à cet effet. Il s'agit ainsi de captures d'écran de conversations dont il n'est possible de s'assurer ni de l'authenticité des protagonistes, ni du contenu des messages. Dès lors que la requérante ne s'est pas montrée convaincante dans ses déclarations, ces documents ne sont nullement susceptibles d'établir à suffisance la réalité de son orientation sexuelle.

¹³ NEP du 7 septembre 2022, p. 21, *op. cit.*

¹⁴ Requête, p. 23

¹⁵ NEP du 29 avril 2024, p. 15 à 20, *op. cit.*

¹⁶ Requête, p. 26

¹⁷ NEP du 29 avril 2024, p. 30, *op. cit.*

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante ne parvient pas à établir de manière convaincante la réalité de l'orientation sexuelle qu'elle revendique. Partant, les développements de la requête fondés sur l'hypothèse de l'établissement de cette orientation sexuelle manquent de pertinence en l'espèce et n'appellent pas davantage de développements dans le présent arrêt.

4.3.3. Enfin, la requérante déclare également éprouver une crainte car son orientation sexuelle a été dévoilée publiquement par une compatriote, B. K., qui se trouvait présente lors de l'audience du 3 août 2023, au cours de laquelle la requérante a révélé son orientation sexuelle. Le Conseil estime que cette crainte n'est pas établie. La requérante se révèle, en effet, incapable d'expliquer de manière concrète et circonstanciée comment la rumeur alléguée se serait répandue aussi vastement qu'elle le prétend : elle évoque la communauté des étudiants congolais d'Ukraine et un « live Instagram » mais elle n'étaye pas son propos, pas plus qu'elle ne se montre précise et concrète¹⁸. En outre, invitée lors de l'audience du 13 mars 2025, à expliquer concrètement comment elle avait su que son orientation sexuelle alléguée avait ainsi circulé, la requérante se borne à relater de manière inconsistante un « ressenti » et une « froideur » notamment lors de « lives Instagram ». Le Conseil estime dès lors que les propos de la requérante ne permettent nullement d'établir dans son chef l'existence d'une crainte liée à la divulgation de son orientation sexuelle alléguée à la suite de l'audience du 3 août 2023.

4.3.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours qui n'ont pas encore été analysé dans le présent arrêt ne modifient en rien les constats qui précédent.

Le rapport psychologique du 23 février 2025 déposé par la requérante fait part de son état psychologique fragile mais ne contient aucune indication concrète ou suffisamment circonstanciée de nature à justifier les lacunes relevées dans le présent arrêt.

Les informations relatives à la situation des personnes LGBT en RDC manquent de pertinence en l'espèce dès lors que la requérante n'établit nullement son orientation sexuelle alléguée.

4.3.5. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

¹⁸ NEP du 29 avril 2024, p. 9-11, *op. cit.*

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH A. PIVATO